

**RESOLUTIONS ADOPTEES  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA SOTETEL  
DU 21 JUILLET 2011**

• PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide la réduction de la valeur nominale de l'action de 10 DT à 5 DT.

• DEUXIEME RESOLUTION:

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de mettre les statuts de la société en conformité avec les dispositions de la loi n°2009-16 du 16 mars 2009 modifiant et complétant le Code des Sociétés Commerciales et la loi n°2000-35 du 21 mars 2000 relative à la dématérialisation des titres. A cet effet, l'article 6, l'article 9, l'article 25, l'alinéa 3 de l'article 29, le dernier alinéa de l'article 30 et de l'article 42 ont été modifiés et un alinéa à l'article 40 ainsi que l'article 40 bis ont été ajoutés, et ce, conformément à l'annexe ci-joint.

• TROISIEME RESOLUTION:

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès verbal pour procéder aux formalités légales requises.

**SO.T.E.TEL**  
**ANNEXE AUX RESOLUTIONS ADOPTEES DE L'ASSEMBLEE GENERALE**  
**EXTRAORDINAIRE DU 21 JUILLET 2011**

**1. Conformément aux dispositions de la loi 2000-35 du 21/03/2000 relative à la dématérialisation des titres, nous vous proposons de modifier l'article 6 des statuts comme suit :**

**Article 6 : capital :**

Le capital social est fixé à 23.184.000 Dinars divisé en 4.636.800 actions nominatives de cinq Dinars chacune.

**2. Afin de mettre en conformité les statuts de la SOTETEL avec la loi N° 2009-16 du 16 Mars 2009 modifiant et complètent le Code des Sociétés Commerciales, nous vous proposons de modifier les articles des statuts comme suit :**

**Article 9 : la forme des actions.**

Les actions sont nominatives.

**Article 25 : Convention Entre La Société et ses Administrateurs (Responsabilité des Dirigeants)**

**I- Évitement des conflits d'intérêts :**

Les dirigeants de la société doivent veiller à éviter tout conflit entre leur intérêts personnels et l'intérêt de la société et à ce que les termes des opérations qu'ils concluent avec la société soient équitables. Ils doivent déclarer par écrit tout intérêt direct et indirect qu'ils ont dans les contrats ou opérations ou demander de le mentionner dans les Procès Verbaux du Conseil d'Administration.

**II- Les opérations soumises à l'autorisation et à l'approbation et à l'audit:**

1- Toute convention conclue directement ou par personne interposée entre la Société d'une part et son Président du Conseil d'Administration, son Administrateur délégué, son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux adjoints, un Administrateur, l'Actionnaire personne physique détenant une fraction de droit de vote supérieur à 10% ou une société la contrôlant au sens de l'article 461 du code des sociétés commerciales, d'autre part, est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Les dispositions du présent sous paragraphe s'appliquent également aux conventions dans lesquelles les personnes visées ci-dessus sont indirectement intéressées.

Sont également soumises à l'autorisation préalable les conventions conclues entre la société et une autre société lorsque le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Adjoints, son Administrateur délégué est associé tenu solidairement des dettes de cette société et d'une façon générale tout dirigeant de cette société. L'intéressé ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

2- Sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, à l'approbation de l'Assemblée Générale et à l'Audit du commissaire aux comptes les opérations suivantes :

- La garantie des dettes d'autrui lorsque celle-ci dépasse un million de Dinars 1.000.000 Dinars.
- La cession des fonds de commerce ou de l'un des éléments qui les composent ou leur location à un tiers à moins qu'elles ne constituent l'activité principale de l'entreprise.

- Les emprunts importants conclus au profit de la société et dont le montant excède CINQ MILLIONS DE DINARS (5 000 000 DT).
- La vente des immeubles.

3- Chacune des personnes indiquées à l'alinéa 1 ci-dessus doit informer le Président du conseil, le Directeur Général, ou l'Administrateur délégué de toute convention soumise aux dispositions sus indiquées, dès qu'il en prend connaissance.

Le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général ou l'Administrateur délégué doit informer le ou les commissaires aux comptes de toute convention autorisée et la soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le commissaire aux comptes établit un rapport spécial sur ces opérations, au vu duquel l'Assemblée Générale délibère. L'intéressé qui a participé à l'opération ou qui y a un intérêt indirect ne prend pas part au vote. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

4- les conventions approuvées par l'Assemblée Générale, ainsi que celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers sauf lorsqu'elles sont annulées pour leurs conséquences préjudiciables à la société de ces conventions sont mises à la charge de l'intéressé lorsqu'elles ne sont pas autorisées par le Conseil d'Administration et désapprouvées par l'Assemblée Générale, la responsabilité est mise à la charge de l'intéressé et des administrateurs, à moins qu'ils n'établissent qu'ils n'en sont pas responsables.

5- Les obligations et engagements pris par la société elle-même ou par une société qu'elle contrôle au sens de l'article 461 du code des sociétés commerciales, au profit de son Président du Conseil d'Administration, Directeur Général, administrateur délégué, l'un de ses directeurs généraux adjoints, ou de l'un de ses administrateurs, concernant les éléments de leur rémunération, les indemnités ou avantages qui leur sont attribués ou qui leur sont dus ou auxquels ils pourraient avoir droit au titre de la cessation ou de la modification de leurs fonctions, sont soumis aux mêmes dispositions. En outre de la responsabilité de l'intéressé ou du Conseil d'Administration le cas échéant, les conventions conclues en violation aux dispositions ci-dessus peuvent, le cas échéant être annulées lorsqu'elles causent un préjudice à la société.

### **III- Les opérations interdites :**

A l'exception des personnes morales membre du Conseil d'Administration, il est interdit au Directeur Général, à l'Administrateur délégué aux Directeurs Généraux Adjoints et aux membres du Conseil d'Administration ainsi que leurs conjoints, ascendants et descendants et toutes personnes interposées au profit de l'un d'eux, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts avec la société, de se faire consentir par elle une avance, un découvert en compte courant ou autre, ou d'en recevoir des subventions, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers, sous peine de nullité du contrat.

L'interdiction prévue à l'alinéa précédent s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du Conseil d'Administration.

A peine de nullité du contrat, il est interdit à tout actionnaire, à son conjoint, ses ascendants ou descendants ou toutes personnes interposées pour le compte de l'un d'eux, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts avec la société, de se faire consentir par elle une avance, un découvert en compte courant ou autre, ou d'en recevoir des subventions afin de l'utiliser pour la souscription dans les actions de la société.

### **IV- Les opérations libres**

Les dispositions du paragraphe II ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions relatives aux opérations courantes conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration, au Directeur Général, ou à l'Administrateur délégué. Une liste détaillée de ces conventions est communiquée aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes. Ces opérations sont auditées selon les normes d'audit d'usage.

Les Administrateurs ne contractent, à raison de leur mandat et de leur gestion, d'autres obligations et responsabilités que celles prévues par la législation en vigueur.

#### **L'article 29 : Nature des Assemblées-Réunions**

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale Ordinaire sur la convocation du Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jours, heures et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En dehors de ces Assemblées Générales Ordinaires annuelles, et en cas de nécessité, l'Assemblée Générale peut être convoquée par :

- Le ou les commissaires aux comptes.
- Un mandataire nommé par le tribunal sur demande de tout intéressé en cas d'urgence ou à la demande de tout actionnaire détenant au moins 3 % du capital.
- Le liquidateur
- Les actionnaires détenant la majorité du capital social ou des droits de vote après offre publique de vente ou d'échange ou après cession d'un bloc de contrôle.

En outre, Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer l'Assemblée Générale lorsqu'il en est requis par un groupe d'actionnaires représentant le tiers au moins du capital social, dans ce cas, l'ordre du jour est fixé par les requérants et l'Assemblée doit être réunie dans le mois de la requête.

#### **L'article 30 : Convocation des Assemblées.**

Les convocations aux Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires sont faites quinze jours francs au moins à l'avance. Il est de même en ce qui concerne le délai de convocation des Assemblées Ordinaires sur deuxième convocation.

Les convocations sont faites par un avis inséré au journal officiel de la République Tunisienne et dans deux journaux quotidiens dont l'un en langue arabe.

Les Assemblées Extraordinaires, autres que celles réunies sur première convocation, sont convoquées comme il se dit à l'article 39 ci-après.

Les avis mentionnent sommairement, mais avec précision, la date et le lieu de la tenue de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Ces Assemblées se réunissent au siège social ou en tout autre endroit de la ville où se trouve le siège social.

Le Conseil d'Administration doit mettre à la disposition des actionnaires au siège de la société 15 jours au mois avant la date prévue pour l'assemblée les documents nécessaires.

Avant 15 jours de la réunion de l'Assemblée Générale, tout actionnaire a le droit d'obtenir la liste des actionnaires arrêtée à la date de la convocation.

#### **L'article 40 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut sur la proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications qu'elles soient. Elle ne peut, toutefois, ni changer la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des actionnaires. Elle peut notamment décider, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

- la transformation de la société en société de toute autre forme compatible avec les lois sur les sociétés.
- La fusion de la société avec toutes sociétés constituées ou à constituer.

- La modification de l'objet social
- La modification de la dénomination sociale
- Le transfert du siège social
- L'augmentation ou la réduction du capital social
- La modification de la durée de la société, sa réduction son extension ou sa dissolution anticipée.
- La réunion ou l'accroissement du nombre des administrateurs ainsi que le nombre des actions qu'ils doivent déposer dans la caisse sociale, en garantie de leur gestion.
- La modification du mode des délibérations du Conseil d'Administration et l'extension ou la réduction de ses pouvoirs.
- La modification du mode et des délais de convocation des assemblées générales, ainsi que la modification de la composition de l'Assemblée Générale Ordinaire.
- La limitation du nombre des voix des actionnaires dans les assemblées générales.
- Toutes modifications à l'affectation et à la répartition des bénéfices.
- Toutes modifications dans les conditions de la liquidation.

Toutefois, les statuts peuvent être modifiés par le Directeur Général unique si cette modification est effectuée en application des dispositions légales ou réglementaires qui la prescrivent. Les statuts sont soumis dans leur version modifiée à l'approbation de la première Assemblée Générale suivante.

#### **L'article 40 bis Nouveau : Droit de communication et de l'information des actionnaires**

Le Conseil d'Administration doit mettre à la disposition des actionnaires au siège de la société, quinze jours au moins avant la date prévue pour la tenue de l'Assemblée, les documents nécessaires pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause et de donner leur avis sur la gestion et le fonctionnement de la société.

Tout actionnaire détenant au moins trois pour cent du capital social ou une participation au capital égale au moins un million de dinars et sans être membre du conseil d'administration peut poser au moins deux fois par an des questions écrites au Conseil d'Administration au sujet de tout acte ou fait susceptible de mettre en péril les intérêts de la société.

Le Conseil d'Administration doit répondre par écrit dans le mois qui suit la réception de la question et une copie de la question et de la réponse doivent obligatoirement être communiquées aux commissaires aux comptes.

Ces documents sont mis à la disposition des actionnaires à la première Assemblée Générale Suivante.

En sus des registres et documents prévus par la loi en vigueur, la société doit tenir :

- un registre mentionnant nom, prénom et adresse de chaque dirigeant
- un registre des actions mentionnant notamment les indications relatives aux actions, l'identité de leurs propriétaires respectifs, les opérations dont elles font l'objet et les charges et droits grevant les dites actions.

L'actionnaire peut consulter le registre des valeurs mobilières dans la limite de ce que se rapporte à sa participation.

Dans les autres cas la consultation peut être faite en vertu d'une ordonnance sur requête du président du tribunal de première instance dans le ressort du quel se trouve le siège de la société.

Les actionnaires peuvent consulter ces registres pendant les horaires habituels de travail au siège de la société.

Si la société refuse la communication de la totalité ou d'une partie des documents susvisés, l'actionnaire peut saisir à cet effet le juge des référés.

En cas de contentieux au fond, le demandeur peut demander au tribunal saisi la tenue d'une audience aux fins d'audition des deux parties. Le demandeur peut adresser des questions au défendeur ou aux défendeurs.

## **L'Article 42 : Inventaire –bilan**

A la clôture de chaque exercice, Le Conseil d'Administration établit les états financiers de la société conformément à la loi relative au système comptable des entreprises. Il doit conjointement aux documents comptables présenter à l'Assemblée Générale un rapport Annuel détaillé sur la gestion de la société.

Les états financiers sont mis à la disposition des commissaires quarante cinq jours avant la date de l'Assemblée Générale. Ces états financiers sont présentés à cette Assemblée par le Conseil d'Administration.

Les états financiers présentés à l'Assemblée des actionnaires doivent être établis chaque année dans la même forme que les années précédentes et les méthodes d'évaluation des divers postes doivent être immuables, à moins que l'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des motifs exposés dans le rapport des commissaires, n'approuve expressément chacune des modifications apportées soit au mode de présentation des chiffres soit aux méthodes d'évaluation.

Les états financiers ainsi que tous documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'Assemblée, doivent être tous à la disposition des actionnaires au siège social, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Enfin, Tout actionnaire détenant au moins trois pour cent du capital social ou une participation au capital égale au moins un million de dinars a le droit, à tout moment d'obtenir communication d'une copie des documents visés à l'article 201 du Code des Sociétés Commerciales qui concernent les trois derniers exercices, ainsi qu'une copie des procès verbaux et feuilles de présence des Assemblées tenues au cours des trois derniers exercices. Les actionnaires détenant réunis cette fraction du capital ont le droit de se faire communiquer les documents cités et de se faire représenter par un mandataire pour exercer ce droit en leur nom.